

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 348

ARMES ET INFRACTIONS CRIMINELLES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire s'engage à fournir à ses élèves et à son personnel un milieu d'apprentissage sécuritaire. À cette fin, le personnel administratif à tous les échelons doit intervenir de façon catégorique lorsqu'il est confronté à une personne qui, par son comportement, porte atteinte ou risque de porter atteinte à une personne ou à la propriété.

Les élèves responsables d'actes ou de menaces contre la personne ou la propriété sont passibles d'une suspension ou d'une expulsion, voire même d'une dénonciation à la GRC.

Le Conseil scolaire appuiera son personnel en prenant les mesures qui s'imposent, conformément à cette directive administrative.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

DÉFINITIONS :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
 - 1.1 **violence** : tout acte verbal ou physique qui inflige ou menace d'infliger une douleur physique, émotionnelle ou psychologique ou des lésions corporelles;
 - 1.2 **arme** : tout objet conçu, ou qu'une personne prévoit utiliser pour infliger ou menacer d'infliger des lésions corporelles;
 - 1.3 **infraction criminelle** : acte qui contrevient au *Code criminel* du Canada;
 - 1.4 **parent** : comprend les personnes définies comme parents ou qui se sont vu accorder les droits d'un parent en vertu des *paragraphes 1(2) et 1(3)* de la Loi scolaire.

INTERVENTION EN CAS DE VIOLENCE ET D'INFRACTIONS CRIMINELLES

1. En cas d'infractions liées à l'école qui correspondent aux définitions ci-dessus, l'intervention doit se fonder sur ce qui suit :
 - 1.1 l'incidence de l'infraction sur les autres élèves, le personnel et la communauté;
 - 1.2 la conduite antérieure du contrevenant;
 - 1.3 l'âge et la maturité du contrevenant;
 - 1.4 le jugement de la direction d'école et du personnel quant à l'influence de l'intervention proposée sur le comportement futur du contrevenant;
 - 1.5 le point de vue de l'élève et des parents de l'élève victime de l'infraction.
2. En cas d'infractions qui correspondent aux définitions données à la partie A ci-dessus, l'intervention doit être compatible avec les dispositions des directives administratives suivantes :
 - 2.1 Directive 138 – utilisation d'alcool, de drogues ou de matières intoxicantes

2.2 Directive 349 – Interrogatoires et fouilles

2.3 Directive 130 – Environnement sécuritaire et bienveillant

3. En cas d'infractions qui menacent la sécurité des élèves et du personnel, l'intervention doit être conforme aux dispositions suivantes :

3.1 Cette section porte sur les infractions suivantes :

- a) l'utilisation ou la possession d'armes ou toute forme de contact actif avec ces dernières;
- b) les menaces qui mettent les autres en danger;
- c) le vol;
- d) les voies de fait;
- e) le vandalisme;
- f) la consommation, la possession, la distribution de drogue ou d'alcool ou toute forme de contact actif avec ces derniers;
- g) le matériel à diffusion restreinte comme la pornographie;
- h) le harcèlement personnel ou sexuel;
- i) l'extorsion;
- j) la participation ou l'association à des actes criminels liés à des gangs;
- k) d'autres formes d'actes criminels.

3.2 À moins qu'un motif valable déterminé par le personnel indiqué ci-dessous justifie une autre intervention, tout élève tenu responsable d'une infraction grave (ou répétée) du genre décrit ci-dessus doit être :

- a) suspendu formellement par la direction d'école;
- b) dénoncé à la police par la direction d'école ; et
- c) expulsé par la direction générale.

3.3 À moins qu'un motif valable déterminé par la direction générale justifie une autre intervention, la réintégration des élèves expulsés ne sera pas considérée pour l'année scolaire au cours de laquelle l'expulsion a été imposée. La réintégration pourrait toutefois être considérée pour l'année scolaire qui suit.

4. La direction générale devrait être consultée avant de dénoncer une infraction à la police, conformément aux dispositions suivantes :

4.1 À moins qu'un motif valable déterminé par la direction d'école justifie une autre intervention, les infractions graves décrites ci-dessus doivent être dénoncées à la police.

4.2 Avant de décider de faire appel à la police, la direction d'école doit considérer ce qui suit :

- a) la nature de l'infraction;
- b) s'il s'agit d'une infraction criminelle;
- c) l'incidence de l'infraction sur les autres élèves, le personnel, l'école et, dans le cas d'une infraction liée à l'école, la communauté;
- d) les souhaits de l'élève victime et ses parents.

4.3 Les dispositions de *l'article 4* n'excluent pas le droit de la victime d'une infraction de communiquer directement avec la police.